



De concert avec l'honorable juge Sylvain Dorais, il a été établi une mise à jour des directives à la Cour municipale commune de Salaberry-de-Valleyfield.

Il est important que vous preniez connaissance de ses directives qui entreront en vigueur dès le 5 septembre 2023 et qui annule celles précédemment rédigées datés du 10 septembre 2021.

Toute personne devra s'y conformer (défendeur, témoin, avocat de la défense, procureur de la poursuivante)

MISE À JOUR DES DIRECTIVES DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

1. Mise à jour des informations (Article 9)

- Il est de la responsabilité des défendeurs et des avocats de la défense de maintenir leurs coordonnées incluant leur adresse courriel à jour et d'informer sans délai le greffe de toutes modifications;
- Le greffe ne pourra être tenu responsable de la non-réception de tous documents suivant le défaut d'un défendeur ou d'un avocat de la défense de les avoir informés d'un changement d'adresse;

2. Tenue vestimentaire (Article 36)

- Toute personne présente en salle d'audience ou par audience virtuelle doit être convenablement vêtue. Les camisoles, chandail sans manche, shorts, bermudas, jeans ou pantalons troués, souliers ouverts, sandales ou gougounes sont interdits même en période estivale. Toute personne n'étant pas convenablement vêtu sera avisé par l'agent de sécurité et pourra, soit aller se changer ou obtenir une remise le cas échéant.
- L'avocat porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience. La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu. Le port de la toge est obligatoire également lors d'une audience virtuelle.

3. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins (Article 45)

- Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence. Une cause fixée péremptoire ou pour disposer ne pourra être remis sans l'autorisation du Tribunal.

A. Délai de transmission de la demande

- Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement notifier la partie adverse et soumettre la demande au greffe de la Cour municipale. La demande doit être acheminé par courriel à l'adresse cour@ville.valleyfield.qc.ca ou par télécopieur au 450-370-4868.



- Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est **présentée par écrit avec les motifs à son soutien, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'instruction**. Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jour ouvrable, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.
- Malgré le délai prévu ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le greffe de la Cour peut recevoir une demande écrite si celle-ci est reçue avant 16 h le mardi précédant la séance. Toute demande reçue au greffe de la Cour après mardi 16h00 sera considéré hors délai.
- À défaut de respecter les délais ci-haut mentionné, le défendeur ou l'avocat de la défense **aura l'obligation de venir en personne** pour présenter sa demande au tribunal. À défaut d'être présent, un jugement par défaut pourra être rendu sans autre avis.

B. Date de remise

- Lorsqu'une demande de remise est acceptée par le Tribunal, la première date disponible vous sera assignée par le greffe de la Cour à moins qu'une date de remise n'ait été convenu avec le greffe de la Cour avant la séance;
- Malgré qu'une date soit convenue, il revient au Tribunal d'entériner la date choisie. Le Tribunal pour ce faire prendra en considération les éléments suivants :
 - Aucune remise ne sera effectuée à plus de quatre mois de la date initiale prévue sans justification;
 - Lorsqu'une remise *pro forma* est demandée, la date fixée devra obligatoirement être à l'intérieur d'un délai de deux mois sauf si des motifs justifient une remise plus éloignée;

C. Frais de remise

- Toute demande de remise sera effectuée avec frais à suivre contre la personne qui la demande. Les frais sont établis par le tarif judiciaire en matière pénale.

4. Retrait d'un avocat (Article 64)

- À moins d'avoir présenté une demande, laquelle doit être accueillie par le tribunal, l'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier sans permission. Cette demande est signifiée au défendeur et à la partie adverse et produite au dossier de la Cour avec sa preuve de notification.

5. Plaidoyer

- Tous les plaidoyers acceptés par le procureur de la poursuivante doivent être acheminés au greffe de la Cour par courriel à l'adresse cour@ville.valleyfield.qc.ca ou par télécopieur au 450-370-4868.



- Lorsqu'il y a un changement de plaidoyer dans un dossier, les frais de remises sont inclus d'office. Ainsi, veuillez préciser dans vos correspondances et sur vos plaidoyers, à être déposés, si l'entente intervenue limite les frais à ceux d'un changement de plaidoyer uniquement. À défaut, les frais de remise seront imputés.
- Les ententes verbales entre les parties doivent être confirmés par l'envoi d'un écrit au greffe de la Cour qui sera déposé au dossier de la Cour;

6. Audience à distance

- Il revient au juge de la Cour municipale de déterminer s'il convient de recourir à des moyens technologiques pour la tenue d'une audience dans un dossier.
- Ainsi, toutes personnes souhaitant bénéficier d'une audience à distance devront impérativement transmettre au greffe, **aux moins 10 jours avant la date de son audition**, une **demande écrite** comportant les **motifs** pour lesquels il devrait être autorisé à procéder à distance leur audience. Elles devront également confirmer qu'elles disposent des moyens technologiques pour le faire.
- **Aucune audience à distance** ne sera autorisée à moins d'une semaine de celle-ci.

7. Procureur de la poursuivante

- Pour rejoindre le procureur de la poursuivante, vous devez acheminer un courriel à l'adresse procureur@ville.valleyfield.qc.ca ;

Merci de vous conformer à ces nouvelles directives mises à jour. Vous remerciant pour votre collaboration anticipée.

Ce 1^{er} septembre 2023, à Salaberry-de-Valleyfield

Me Marie-Christine Labranche, avocate
Greffière- Unité cour municipale
Service du greffe et des affaires juridiques